





FICHE SPÉCIFIQUE

Traite des êtres humains et asile

Table des matières

1.	Points essentiels		1
	1.1. 1.2. 1.3.	Définition Contexte	2
2.	Cadre juridique		6
3.	Identification		10
	3.2.	Points d'attention de l'intake social et médical	11
4.	Démarches après identification		13
	4.2. 4.3.	Au niveau psychosocial	14 14
5.	Ressources pratiques		17
6.	Pour aller plus loin1		

Points essentiels

La traite des êtres humains est une forme grave de criminalité organisée et une violation caractérisée des droits fondamentaux qui menace la sécurité nationale et fait obstacle au développement durable et à l'état de droit, selon les Nations Unies¹. Les victimes nécessitent une aide et un soutien tenant compte de la dimension de genre, comme indiqué dans la directive 2011/36/UE².

1.1. **DÉFINITION**

La traite des êtres humains est un phénomène transnational. De nombreuses instances internationales et européennes se sont penchées sur le phénomène avec pour objectif d'aboutir à des textes communs, permettant de réprimer ce phénomène et, dans la mesure du possible, de protéger les victimes. L'adoption en 2000 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³, également nommé « Protocole de Palerme » a constitué un véritable tournant en la matière. Cette résolution a fourni la première définition internationalement acceptée de la « traite des êtres humains ».

Dans l'Article 3 du Protocole de Palerme, l'expression « traite des personnes » désigne⁴:

- 1. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne avant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
- 2. Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa A)

¹ Les Nations Unies et l'Etat de Droit - La traite des êtres humains, Retrieved from https://bit.ly/2Rzjwp0.

² Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil de l'Union Européenne, Retrieved from https://bit.ly/37HnG3P.

³ La Convention a été ouverte à la signature des Etats membres lors d'une Conférence politique de haut-niveau organisée à cette occasion à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000, pour entrer en vigueur le 29 septembre 2003. Nations Unies. (2000). Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants. Retrieved from https://bit.ly/2R1JyBg.

⁴ Ibid.

du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa A) a été utilisé ;

- 3. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font pas appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa A) du présent article ;
- 4. Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

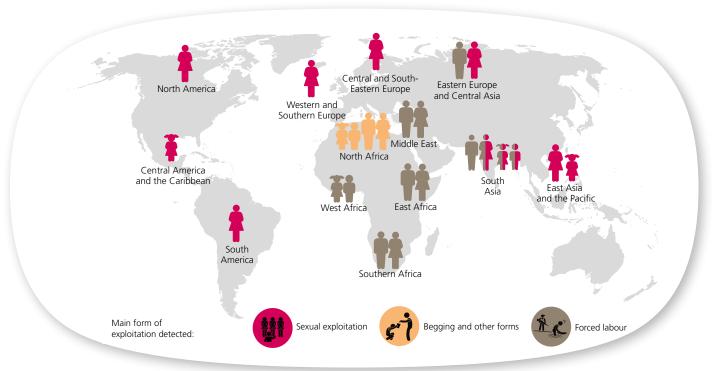
L'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes énonce clairement les trois éléments constitutifs de la traite :

- 1. L'acte: recrutement, déplacement;
- Les moyens : contrôle par une organisation ou un individu que ce soit par un chantage financier, émotionnel ou par la violence :
- 3. La **finalité** : exploitation de la personne.

La définition de la traite énoncée dans le Protocole est celle qui est aujourd'hui acceptée à l'échelle internationale. Elle a été incorporée textuellement dans le droit interne de plusieurs pays et elle constitue toujours le cadre des activités de lutte contre la traite menées par des gouvernements et des ONG aux niveaux local, national et international.

1.2. CONTEXTE

La traite des êtres humains est un phénomène qui peut avoir lieu dans le monde entier avec des formes différentes selon les régions du monde (type d'exploitation, sexe et âge des victimes) (voir carte 1).



Carte 1: Formes d'exploitation dans la cadre de la traite des êtres humains en fonction des régions. ONUDC 2018⁵

⁵ ONUDC (2018). Global Report on trafficking in persons", Retrieved from https://bit.ly/2RBImon.

Le phénomène de la traite des êtres humains est sexospécifique.

Selon les données de l'ONUDC⁶, les femmes et les filles sont davantage sujettes à l'exploitation sexuelle alors que les hommes et les jeunes garçons sont plus souvent soumis au travail forcé (même si les garçons mineurs sont près de 30% à être touchés par la traitre d'ordre sexuel).

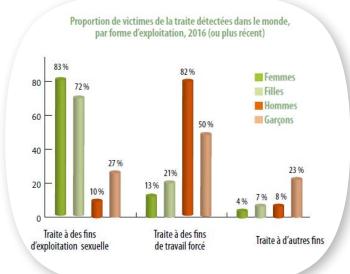
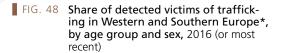
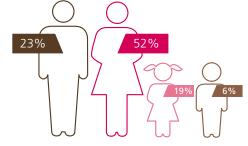


Figure 1 : Proportion de victimes de la traite détectées dans le monde, par forme d'exploitation, ONUDC (2018)

Au niveau européen, 66% des personnes enregistrées ont été victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, tandis que 27% sont des victimes de traite à des fins d'exploitation économique

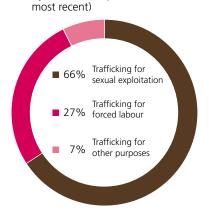
(travail forcé). Les 7% restant sont victimes d'autres formes d'exploitation comme le trafic d'organe, les activités criminelles ou la vente d'enfants.





Source: UNODC elaboration of national data

FIG. 49 Share of detected victims of trafficking in Western and Southern Europe*, by forms of exploitation, 2016 (or



Source: UNODC elaboration of national data

*Based on information on the form of exploitation for more than 5,500 victims detected in 18 countries in Western and Southern Europe.

Figure 2 : Fig. 48 - Victimes détectées de la traite des êtres humains en Europe occidentale et du Sud, par groupe d'âge et par sexe. Fig 49. - Victimes détectées de la traite des êtres humains en Europe occidentale et du Sud, par type d'exploitation. ONUDC (2018)

^{*}Based on information on the sex and age for 5,522 victims detected in 20 countries in Western and Southern Europe.



Facteurs de vulnérabilité et de risque de traite des êtres humains

Chaque année, par la contrainte, la duperie ou la force, des hommes et des femmes, des filles et des garçons, sont exploités pour leur force de travail, pour le sexe ou pour leurs organes. Certains facteurs rendent une personne, un groupe social ou une communauté plus vulnérable à la traite et à l'exploitation qui lui est associée.⁷

La stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains considère les violences faites aux femmes et l'inégalité entre les sexes comme des causes profondes de la traite des êtres humains.8

Plusieurs facteurs de risque sont évoqués concernant la traite des êtres humains⁹:

- Pauvreté et précarité, chute soudaine des revenus;
- Manque d'opportunités économiques durables;
- Peu ou pas d'autonomie des femmes et des filles (manque d'autonomisation), absence d'accès à l'éducation;

- Peu ou pas de canaux sûrs et licites de migration;
- Isolement social et vulnérabilité économique à la suite de la migration;
- Contextes nationaux où il y a peu de ressources, de lois ou de cadres de répression de la criminalité liée à la traite et au trafic;
- Conflits armés: Les femmes et les filles qui habitent dans des zones de guerre sont particulièrement exposées au risque d'enlèvement, de viol et d'esclavage sexuel durant les hostilités. Par la suite, elles courent un risque très élevé d'être victimes de la traite des femmes en raison de leur isolement social et de leur vulnérabilité économique.

Il est également important de rappeler que la traite des êtres humains est une activité hautement lucrative et que les recettes provenant de cette activité criminelle sont en grande partie réinjectées dans le système économique et financier mondial.

1.3. CONSÉQUENCES

Les effets sur la santé sont cumulatifs et il est important de prendre en compte les violences subies aux différentes étapes de la traite : le recrutement, le voyage, la détention, l'exploitation de la personne, les tentatives éventuelles pour s'échapper du réseau, les tentatives de réintégration, les échecs et les retours vers le circuit de la traite.

Aux conséquences spécifiques à chaque type d'exploitation (travail forcé entrainant des accidents du travail, des blessures physiques, des intoxications versus exploitation sexuelle), → Voir la fiche specifique 1 « Exploitation sexuelle et asile »

s'ajoute les conséquences communes liées à la séquestration, à la privation de nourriture, au chantage sur les membres de sa famille, qui affectent la santé mentale.

La perte de repères, l'isolement affectif et relationnel, la stigmatisation (liée au fait par exemple d'avoir été exploitée sexuellement), la difficulté de trouver du travail dans le pays d'accueil, ... rendent la réhabilitation et la réintégration des victimes de traite difficile, avec le risque de retour dans le circuit de la traite.

⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (HCDH). (2019). « Les droits de l'homme et la traite des êtres humains », Sommaire, Retrieved from https://bit.ly/2RV1kX2.

⁸ Union Européenne. Directive 2011/36 / UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection de ses victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629 / JAI du Conseil, Retrieved from https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/36/oj.

⁹ Tous les facteurs énumérés proviennent de l'analyse du dernier rapport de l'ONUDC concernant la traite des êtres humains. ONUDC (2018). "Global Report on trafficking in persons", Chapter II, p. 51, Retrieved from https://bit.ly/2RBImon.

La figure 3 résume ces différentes étapes et leurs effets sur la santé des personnes.

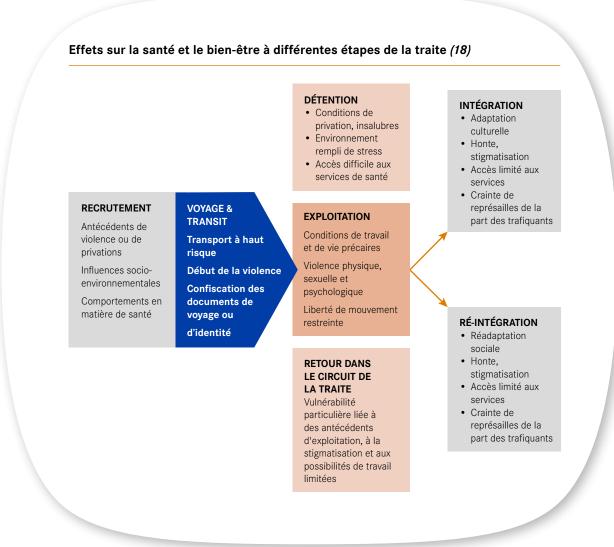


Figure 3. Effets sur la santé et le bien-être à différentes étapes de la traite. OMS 2011¹⁰

→ Voir la fiche transversale 3 « Impacts des violences basées sur le genre sur la santé » pour plus de détails sur la mémoire traumatique.

¹⁰ Organisation Mondiale de la santé (2011). Comprendre et lutter contre les violences à l'égard des femmes. La traite des personnes. WHO/HRH/12.45. Retrieved from https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86248/WHO_RHR_12.42_fre.pdf;jsessionid=1A32E9A49AEB01C594324F51EB4D1F79?sequence=1.

Cadre juridique

→ Voir la fiche transversale 2

« Mesures de protection internationale et nationale concernant les violences basées sur le genre » pour retrouver les textes internationaux, européens et nationaux s'appliquant à tous les types de VBG. Sont mentionnés ici les textes spécifiques à la traite des êtres humains.

En droit international

∠ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹ et ses trois protocoles :

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

En droit européen

≥ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention de Varsovie du 16 mai 2005). La Convention prévoit entre autres un mécanisme de monitoring connu sous le nom de GRETA¹²;

- ∠ La traite des êtres humains est expressément proscrite par l'article 5 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹³;
- ☑ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil de l'Union Européenne.¹⁴

En droit belge

L'article 433 quinquies du Code pénal de la Belgique définit la traite des êtres humains comme le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation.

Les formes d'exploitation sont énumérées limitativement :

- Exploitation de la prostitution ou d'autre forme d'exploitation sexuelle;
- Exploitation de la mendicité;
- Exploitation par le travail ou les services dans des conditions contraires à la dignité humaine (ex. dans l'HoReCa, la construction, le travail domestique);
- Prélèvement d'organes;
- Faire commettre un crime ou un délit contre son gré (certains cas de vol ou de trafic de drogues par exemple).

¹¹ Pour consulter le texte intégral de la convention et de ses trois protocoles (différentes langues) : https://bit.ly/2UzxMjN.

¹² Conseil de l'Europe (2005). Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Retrieved from https://rm.coe.int/1680083731.

¹³ Union Européenne. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), Retrieved from https://bit.lv/2GVcOnm.

¹⁴ Retrieved from https://bit.ly/37HnG3P.

Les éléments de contrainte présents dans la définition internationale (usage de la force, menace, tromperie, etc...) constituent des circonstances aggravantes.

La loi précise que le consentement à sa propre exploitation par la personne victime est indifférent pour considérer qu'il y a ou pas traite des êtres humains¹⁵. Ce sont les circonstances objectives de l'exploitation qui doivent être prises en compte.

Traite # trafic des êtres humains

Le trafic des êtres humains se définit par le fait de faire passer illégalement une frontière à des individus à des fins lucratives. (article 77 bis de la loi sur les étrangers)

Une procédure spécifique pour les victimes de traite¹⁶

Depuis le début des années 1990, la Belgique dispose d'un système de statut de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains. Le système belge de lutte contre la traite des êtres humains repose en effet sur la volonté de protéger les victimes et de leur offrir des perspectives d'avenir et sur la nécessité d'une lutte efficace contre les réseaux. C'est dans ce contexte que les victimes de la traite qui acceptent de collaborer avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique.

Qui peut bénéficier du statut de séjour spécifique ?

Les personnes étrangères qui se trouvent en Belgique qu'elles soient entrées de manière régulière ou irrégulière et qui ont été victimes de traite des êtres humains au sens de la loi belge.

Quelles sont les conditions pour être reconnue comme victime de traite et bénéficier du statut de séjour spécifique?

3 conditions:

- quitter la personne ou le réseau qui l'a exploitée;
- être accompagnée par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains;

• porter plainte ou faire des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiguants qui l'ont exploitée.

Quels sont les centres spécialisés et que font-ils?

Afin de garantir l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains, **trois centres spécialisés** sont subventionnés conjointement par le gouvernement fédéral et les entités fédérées (Communautés et Régions). Il s'agit de **Pag-Asa** (situé à Bruxelles) ; **Sürya** (situé à Liège, en Région wallonne) ; et **Payoke** (à Anvers, en Région flamande).

Les centres d'accueil et les équipes pluridisciplinaires qui les composent (éducateurs, travailleurs sociaux, criminologues, ...) ont pour mission de fournir un accompagnement aux victimes de la traite des êtres humains. Ce plan d'accompagnement est composé de trois volets :

- aide psychosociale et médicale;
- accompagnement administratif;
- assistance juridique : au cours de la procédure judiciaire concernant les faits de traite.

Les centres disposent également d'une maison d'accueil (à une adresse tenue secrète).

¹⁵ Sauf pour la dernière forme d'exploitation - le fait de faire commettre à la personne un crime ou un délit contre son gré.

¹⁶ La description de la procédure est tirée du site https://www.vivreenbelgique.be/sejour-en-belgique/le-statut-de-victime-de-la-traite-des-etres-humains.

Quelles sont les étapes de la procédure?

Dans la pratique, la procédure se déroule en quatre grandes phases :

1

La détection et l'identification en tant que victime par des services de première ligne sur le terrain, la remise d'informations à la victime et l'orientation vers le centre d'accueil spécialisé.

Dans cette première phase, une période de réflexion de 45 jours (sous la forme d'une annexe 15¹⁷ est offerte à la victime potentielle qui a quitté les personnes qui l'ont faite entrer dans la traite et qui s'adresse à un centre d'accueil spécialisé. Cette période doit permettre à la victime de la traite des êtres humains de retrouver sa sérénité et de décider si elle souhaite ou non déposer des déclarations concernant ces personnes ou réseaux de traite des êtres humains ou si elle souhaite se préparer à un retour volontaire dans son pays d'origine.

Toutefois, si la victime est un ou une MENA (mineur étranger non accompagné), il ou elle bénéficiera directement d'un document de séjour de 3 mois.

2

Un document provisoire de séjour est délivré à la victime qui fait une déclaration ou porte plainte dans un délai de 45 jours, sous la forme d'une attestation d'immatriculation (AI) valable trois mois.

Pendant cette phase également, l'assistance par un centre spécialisé est obligatoire et la victime est autorisée à travailler. 3

Le séjour sera ensuite prolongé en fonction de l'évolution de l'enquête et à plusieurs conditions :

- le parquet ou l'auditorat du travail estime qu'il s'agit d'une victime de la traite ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains;
- le dossier judiciaire est toujours en cours ;
- la victime manifeste une volonté claire de coopération et a rompu tous les liens avec ses exploiteurs;
- la victime n'est pas considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Si ces conditions sont remplies, un statut de « victime de la traite des êtres humains » peut être octroyé par le magistrat de référence de l'arrondissement concerné et la victime pourra bénéficier d'un titre de séjour de 6 mois (Carte-A). Ce titre de séjour sera renouvelé tous les 6 mois jusqu'à la fin de la procédure judiciaire sur base de confirmations de statut.

4

Si la plainte ou les déclarations de la victime ont conduit à une condamnation sur la base de la loi sur la traite des êtres humains, la victime pourra obtenir un titre de séjour d'une durée indéterminée (carte-B).

¹⁷ L'ordre de quitter le territoire (OQT) de 45 jours a été remplacé par un document temporaire dans le cadre de la procédure traite des êtres humains, matérialisé par une annexe 15 et ce depuis la loi du 30 mars 2017 modifiant l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980, M.B., 10 mai 2017.



Que se passe-t-il si la victime ne respecte pas les conditions de la procédure?

Les documents de séjour provisoires octroyés à la victime pourront être retirés ou ne pas être renouvelés dans les cas suivants :

- si la victime a activement, volontairement et de sa propre initiative, renoué un lien avec les personnes qui l'ont exploitée;
- si la victime est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- si l'enquête judiciaire fait l'objet d'un classement sans suite ou d'un non-lieu;

En pratique, il n'est pas toujours facile pour une victime de traite d'avoir suffisamment de détails sur les responsables du réseau de traite ou les lieux où elle a pu être séquestrée pour que sa déposition lui permette d'obtenir le statut de victime de traite.

De plus les menaces de mort, le chantage, le contrôle des victimes par leurs exploiteurs paralysent certaines victimes qui n'oseront jamais dénoncer les têtes d'un réseau par crainte de représailles.

Important

La procédure «traite des êtres humains» n'entrave PAS le déroulement de la procédure d'asile («protection internationale»). Les deux procédures peuvent être menées en parallèle. Mais, lorsqu'un permis de séjour est accordé, il le sera selon la première procédure engagée. Si la procédure d'asile est lancée après la procédure «traite des êtres humains», le permis de séjour provisoire/temporaire sera octroyé sur la base du statut «traite des êtres humains».

Il n'est pas toujours facile d'avoir toutes les conditions réunies pour entrer dans la procédure TEH dans le contexte de l'asile. En effet, si l'exploitation a eu lieu à l'étranger et en particulier hors UE et qu'il n'y a pas d'élément de rattachement à la Belgique, il pourrait être très difficile de mener une enquête et d'entamer des poursuites judiciaires en ou à partir de la Belgique (exemple quelqu'un ayant été exploité en Syrie dans la cadre de son parcours migratoire). Cela n'empêche pas de contacter un centre spécialisé pour voir ce qui peut être fait pour la victime.

Le rôle des services de première ligne

Une victime présumée de traite des êtres humains doit, selon les normes internationales et européennes, être adéquatement informée des mesures d'aide existantes tout en restant libre d'y faire appel ou non.

La circulaire relative à la coopération multidisciplinaire de 2016¹⁸ stipule que si un.e professionnel.le de première ligne suspecte qu'une personne est victime de la traite des êtres humains, il est de son devoir de l'informer de ses droits¹⁹. La personne sera libre de

chercher de l'aide ou pas. Pour cela il existe des brochures en 28 langues d'information sur la traite sur le site de Myria qui permettent de donner une information objective à une potentielle victime de traite avec les adresses de 3 centres spécialisés.

Brochures en 28 langues https://www.myria.be/fr/ publications/victimes-dela-traite-des-etres-humainsbrochure-en-28-langues



¹⁸ SPF Justice (23 décembre 2016). Circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains. Retrieved from http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2017/03/10_1.pdf#Page454.

¹⁹ Myria. Droit à l'information et accès aux services d'aide spécialisés. Retrieved from : https://www.myria.be/files/19-RATEH-Fiches_de_r%C3%A9sum%C3%A9s.pdf.

3 | Identification

→ Voir la fiche transversale 4 « Entretien individuel » pour tous les conseils de base sur la conduite d'un entretien avec une personne victime ou potentiellement victime de VBG.

3.1.

POINTS D'ATTENTION DE L'INTAKE SOCIAL ET MÉDICAL

Les entretiens avec une victime de traite des êtres humains peuvent se révéler difficile. La personne concernée peut sembler méfiante, hostile, murée dans le silence. Elle peut avoir peur des conséquences possibles pour ellemême, pour sa famille. Elle peut aussi souffrir d'une perte de mémoire liée au traumatisme subi.

Poser des questions trop précises et trop insistantes sur des événements ou des périodes que la personne a mis de côté dans sa mémoire, peut augmenter son anxiété et bloquer la conversation.

Il est important de travailler dans le respect du rythme de la personne et de ne pas brusquer la prise de parole d'une victime présumée de traite au risque de perdre sa confiance.

Points d'attention pour l'intake social

- Choisir un local où personne ne va entrer pour interrompre la discussion (mettre un panneau ne pas déranger sur la porte).
- N'autoriser que la présence éventuelle d'un ou d'une traducteur.rice professionnel.le (l'exploiteur pourrait vouloir se faire passer comme une personne accompagnante), mais la victime présumée doit être seule (sauf dans le cas d'un.e mineur.e où le tuteur pourrait être présent).
- Adopter une attitude neutre et objective en évitant des guestions suggestives.
- Essayer d'établir un rapport avec l'individu qui lui fait se sentir respecté et qu'il / elle est quelqu'un dont les opinions doivent être crues.

- Rappeler le caractère confidentiel de tout ce qui est dit pendant l'entretien (par rapport aux restes des résident.e.s du centre).
- Analyser lors de l'entretien les signaux listés plus bas qui confirment ou infirment votre préoccupation et enregistrer-les dans le dossier social.
- Discuter, si possible, de vos préoccupations avec la victime présumée: exprimer votre inquiétude par le biais d'une question ouverte. La personne en question n'y répondra pas toujours directement. Mais cette entrée en matière peut débloquer la discussion sur la violence et briser un éventuel tabou à ce sujet.
- Se concerter avec un.e collègue et/ou l'OCMD (Organe de concertation multidisciplinaire)/la mini-équipe et consulter éventuellement le point focal Traite des Etres Humains (TEH) de votre équipe.

Points d'attention pour l'intake médical

- Exprimer votre inquiétude à propos de blessures visibles.
- Posez des questions dans un climat ambiant tranquille et ouvert, sans juger, ni accuser, mais partez de votre préoccupation pour démarrer la conversation.
- Donnez un feed-back au sein de la miniéquipe/l'OCMD et établissez un plan d'action, adapté aux besoins et demandes d'aide émises par la personne concernée ou convenues avec elle.



Les victimes de la traite des êtres humains peuvent être issues de multiples milieux et de différentes origines. Elles peuvent aussi être exploitées de diverses manières. Il n'est donc pas simple de trouver des dénominateurs communs à toutes ces personnes. Il est possible cependant de mettre en avant plusieurs signaux d'identification d'ordre général.

Les signaux peuvent être classés en indicateurs initiaux, physiques, psychologiques et pratiques.

Indicateurs initiaux

- La personne qui assiste la victime présumée la contrôle manifestement.
- La communication avec la personne concernée passe par un tiers (qui se fait passer éventuellement pour un·e interprète).
- La personne concernée ne connaît pas la langue de contact.

Indicateurs physiques

- La personne concernée présente des blessures, des ecchymoses ou des hématomes à des endroits plutôt inhabituels.
- La personne concernée montre des signes de sous-alimentation, de déshydratation ou d'épuisement sévère.
- La personne concernée montre des signes d'addiction ou des symptômes de manque.

Indicateurs pratiques

- La personne concernée est dépourvue de papiers d'identité.
- La personne concernée ne vient au centre d'accueil que pour dormir.
- La personne concernée ne participe pas aux activités communes organisées par le centre d'accueil.
- La personne concernée n'explique pas clairement son emploi du temps pendant la journée.
- La personne concernée n'a aucun contact avec d'autres résidents du centre d'accueil.
- La personne concernée souhaite quitter le centre d'accueil très rapidement (quand sa demande d'accueil n'est pas spontanée souvent après une interception policière).
- La personne concernée a une tenue vestimentaire spécifique quand elle quitte le centre (et elle y revient).
- La personne concernée se déclare majeure mais les observations semblent contredire ses déclarations.
- La personne a été emmenée au centre d'accueil en compagnie d'autres ressortissants dont la nationalité peut laisser supposer le risque potentiellement élevé de TEH (ex. les personnes d'origine vietnamienne).

Indicateurs psychologiques

- La personne concernée adopte une attitude soumise, dépressive, anxieuse ou hostile/agressive.
- La personne concernée se sent isolée.
- La personne concernée se sent confuse et impuissante : par exemple, elle ne sait pas clairement où elle se trouve.
- La personne concernée montre des signes d'abus mental ou physique.
- La personne concernée a un TSPT (trouble de stress post-traumatique), des crises d'angoisse, une attitude de déni, des flashbacks, des tendances suicidaires.



La liste ci-dessous est là pour guider, pour donner des pistes, sans obligation pour le collaborateur ou la collaboratrice de toutes les poser.

Questions possible lors de l'entretien social:

- Quelle était votre situation avant d'avoir quitté votre pays ?
- Pourquoi êtes-vous parti de votre pays ? Quelles étaient vos attentes quand vous avez décidé de quitter votre pays ?
- Dans quelles conditions avez-vous voyagé?
- Comment avez-vous payé pour ce voyage? Est-ce que vous avez fini de rembourser les frais de voyage? Si non, comment vous continuez à les rembourser?
- Dans quel contexte avez-vous vécu une fois arrivé à votre destination ?
- Si travail: dans quel secteur? Dans quelles conditions? Est-ce que votre patron vous a payé comme convenu?
- Est-ce que vous êtes en possession de vos documents ? Si non, où se trouvent vos documents ?

Si les réponses à ces questions semblent avoir été apprises par cœur, cela peut indiquer également une situation de victime dans la mesure où l'auteur de traite d'êtres humains «inculque» souvent à ses victimes les réponses à fournir en cas de questions.

Questions possible lors de la visite médicale:

- Je m'inquiète des blessures que je vois. Comment les avez-vous subies?
- Pouvez-vous m'expliquer un peu plus en détail la cause de ces blessures parce qu'elles m'inspirent de l'inquiétude?

Demarches apres identification

La particularité de l'accompagnement d'une victime de traite est que si la personne concernée accepte les trois conditions :

- 1 quitter la personne ou le réseau qui l'a exploitée;
- 2 être accompagnée par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains:
- 3 porter plainte ou faire des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui l'ont exploitée, elle entre dans une trajectoire d'accompagnement séparée sous la responsabilité d'un des trois centres spécialisés.

La responsabilité du centre d'accueil vise donc en premier lieu l'identification et l'orientation de la victime présumée de traite vers un des trois services spécialisés pour un premier entretien et si les critères sont réunis débuter la trajectoire spécifique.

Particularité pour les mineur.e.s victimes de traite

Pour les mineur.e.s d'âge, les structures de ces centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement de la traite ne sont pas adaptées. Dès lors les mineur.e.s victimes seront en principe hébergé.e.s dans des centres pour mineurs étrangers non accompagnés/victimes de la traite tels qu'**Espéranto** en Wallonie (15 places dédiées) ou Minor-Ndako à Bruxelles et en Flandre. A la différence d'Espéranto, Minor-Ndako ne dispose pas d'une structure sécurisée et s'adresse à un public plus large que les seuls mineurs étrangers présumés victimes de traite.20

Pour les personnes mineures présumées victimes TEH, qui sont signalées par le service des Tutelles après une interception policière et qui ne sont pas demandeuses d'un accueil et pour lesquelles les centres de première ligne (COO) doivent pouvoir réagir très rapidement (en soirée et en week-end). Esperanto assure un accueil 7j/7 et 24h/24. Le numéro d'urgence en dehors des heures de bureau est le 0473 40 00 66.

²⁰ Source : Myria https://www.myria.be/fr/traite. Minor-Ndako a le projet d'avoir 6 places dédiées pour filles mineures victimes de TEH.

AU NIVEAU PSYCHOSOCIAL

- Informer les victimes présumées de traite de leurs droits en Belgique. Les brochures en 28 langues sur le site de Myria sont un outil très utile (voir ressources).
- Travailler toujours avec un traducteur ou une traductrice professionnel.le (les victimes de traite sont souvent contrôlées et une personne se faisant passer pour un ami ou un traducteur peut être la personne qui contrôle).
- Expliquer à la victime présumée qu'elle peut rencontrer quelqu'un dans un des trois centres spécialisés en toute confidentialité pour un premier contact et voir si les éléments sont réunis pour entrer dans la trajectoire « traite des êtres humains ».
- Faciliter les contacts avec le centre spécialisé pour un premier rendez-vous de prise de contact et d'évaluation (pour voir s'il y a assez d'éléments pour constituer une situation de traite).

AU NIVEAU DE LA SANTÉ

Une fois mis à l'abri par un des trois centres spécialisés, la victime de traite bénéficiera de tous les besoins médicaux nécessaires.

Cependant toutes les victimes de traite ne sont pas prêtes à dénoncer leur exploiteur et collaborer avec la police de peur de représailles. Il est donc possible que le centre d'accueil commence le suivi médical de la victime présumée de traite.

- La prise en charge dépendra du type d'exploitation subi (suivi gynéco pour exploitation sexuelle, traitement de blessures, d'intoxication ou brûlures en cas de travail forcé).
- Une addiction éventuelle devra être identifiée et accompagnée (drogue, alcool, ...).
- La prise en charge psychologique sera proposée, les victimes vivant dans la peur de représailles des personnes qui les ont exploitées.
- Les personnes concernées seront accompagnées et soutenues dans leur communication et leurs contacts avec les médecins et les hôpitaux.

AU NIVEAU JURIDIQUE

Les centres spécialisés s'occupent de la demande de séjour dans la procédure pour victimes de traite des êtres humains. Seuls ces trois centres sont habilités à demander les documents de séjour et leur prolongation directement à l'Office des étrangers.

Le centre d'accueil n'est pas impliqué dans cette procédure spécifique pour les victimes de traite.

Cependant deux titres de séjour ne peuvent être délivrés en même temps. La règle est que la personne conserve le titre de séjour de la procédure engagée en premier.

Ainsi les personnes DPI avec une annexe 26 (inscription au registre d'attente national de demandeurs d'asile) et un code 207 (lieu où une personne DPI reçoit de l'aide matérielle : centre d'accueil collectif ou ILA) resteront avec ce titre de séjour même s'ils rentrent dans la trajectoire Traite des êtres humains.

Une personne DPI, identifiée comme victime de TEH a la possibilité d'aller dans un centre agréé spécialisé ou être suivie en ambulatoire en préservant la confidentialité sur les démarches en cours tout en restant dans le centre d'accueil. Cependant pour bénéficier d'une aide matérielle dans le centre spéciaTraite des êtres humains et asile

lisée agréé, on doit lui retirer son code 207. Si elle désire revenir dans le centre d'accueil après une période dans le centre agréé spécialisé, il faudra de nouveau demander sa ré-affection dans le réseau d'accueil et son code 207.

Le soutien juridique proposé par les 3 centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains comporte trois volets :

- Les centres offrent aux personnes concernées des conseils et un accompagnement au fil de la procédure judiciaire. Ils leur expliquent les fondements du système judiciaire belge en leur donnant des connaissances de base sur son fonctionnement et ses possibilités.
- 2. Les centres mettent en contact les personnes concernées avec les services de police et, par l'intermédiaire d'avocats, avec la justice. Cet accompagnement facilite le dépôt de plainte contre les auteur.es de traite des êtres humains. Les centres spécialisés peuvent également ester en justice pour les victimes de la traite et du trafic des êtres humains. Les centres interviennent alors au nom des victimes ou au nom du centre contre ces organisations criminelles afin de
- lutter à long terme contre la traite des êtres humains. Ces démarches se passent toujours en concertation avec la personne concernée et sur la base de sa situation personnelle.
- 3. Les centres assistent les personnes concernées dans les procédures visant à obtenir des documents de séjour, qui dépendent du statut de « victime de la traite des êtres humains ». Toutes les demandes d'autorisation de séjour doivent être introduites par un des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains auprès du bureau compétent à l'Office des Etrangers (Cellule Vulnérable). Il y a un contact étroit entre les deux. L'OE demande au Procureur du Roi ou à l'auditeur du travail de l'informer si toutes les conditions sont remplies.

Si une personne DPI a été identifiée comme victime de TEH et a commencé un suivi par un des trois centres agréés spécialisés et que sa demande de protection internationale échoue, alors le centre spécialisé prévient l'office des étrangers pour effectuer un changement de titre de séjour et passer d'un statut de résident temporaire pour demande de protection internationale à un séjour temporaire pour TEH.



4.4. SÉCURITÉ DANS LE CENTRE D'ACCUEIL

Quand la victime présumée n'a pas fait le choix de dénoncer son réseau et poursuit sa demande d'asile ou quand les preuves données par la victime sont jugées non suffisantes pour poursuivre un abuseur ou exploiteur, la victime de traite reste alors dans le réseau d'accueil et est particulièrement vulnérable, en particulier si l'exploiteur a eu écho des tentatives échouées de la victime pour dénoncer la violence subie.

- Il est important d'évaluer avec la victime ses craintes pour sa sécurité. Si la personne se dit contrôlée dans le centre, il faudra envisager un transfert de centre en toute discrétion, un changement de numéro de téléphone, une désactivation des réseaux sociaux ou de la fonction de géolocalisation du téléphone.
- Tout incident pouvant être interprété comme une tentative d'intimidation d'une victime ou d'un membre du personnel - tels que des appels téléphoniques anonymes et menaçants, des véhicules inconnus devant le centre ou le suivi manifeste à distance d'une victime ou d'un membre du personnel - devra être signalé à la police.²¹

Les mesures de sécurité sont également renforcées quand une victime de TEH a un suivi par un centre agréé en ambulatoire et reste dans le centre d'accueil. La confidentialité et la discrétion sont très importantes. Le réseau exploiteur ne doit pas soupçonner les démarches en cours au risque de mettre en jeu la sécurité de la personne. → Voir la fiche transversale 6 « Sécurité dans le centre d'accueil » pour les mesures générales. Sont reprises ici les mesures spécifiques à la traite des êtres humains.

²¹ International Organisation of Migration (2007). The IOM Handbook on direct assistance for victims of trafficking. Geneva, IOM. Retrieved from https://publications.iom.int/system/files/pdf/iom_handbook_assistance.pdf.

Ressources pratiques

SURYA - PAG-ASA - PAYOKE : CENTRES SPÉCIALISÉS (24H/24 / 7J/7)

Mission

Offrir une assistance aux victimes de la traite des êtres humains : l'accueil et l'accompagnement sur mesure, à court et à long terme

- Accueil et accompagnement des victimes de la traite des êtres humains;
- Aide psychosociale et médicale;
- · Accompagnement administratif;
- Assistance juridique.

Contacts

Vzw Payoke (Région flamande)

2000 Anvers

Tél.: + 32 3 201 16 90 Fax: + 32 3 233 23 24 trafficking@payoke.be www.payoke.be

Pag-asa vzw (Région bruxelloise)

1000 Bruxelles

Tél.: + 32 2 511 64 64 Fax: + 32 2 511 58 68 info@pag-asa.be https://pag-asa.be

Asbl Sürya (Région wallonne)

4000 Liège

Tél.: + 32 4 232 40 30 Fax: + 32 4 232 40 39 www.asblsurya.org

HÉBERGEMENTS POUR MINEUR.E.S VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Minor-Ndako

Mission

Minor-Ndako héberge et accompagne des enfants et des jeunes vulnérables : MENA, mais aussi des jeunes bruxellois vivant en situation de vulnérabilité. Minor-Ndako est reconnu par la Communauté flamande comme un centre « Integral Youth Aid ».

Contact

Vogelenzangstraat 76, 1070 Brussel

Tél: + 32 2 503 56 29 Fax: + 32 2 503 47 45 info@minor-ndako.be www.minor-ndako.be

Espéranto

Mission

Accueillir, sécuriser et stabiliser, 24h/24 et 365 j/an, 15 mineurs présumés victimes de la traite des êtres humains et/ou de trafic aggravé d'êtres humains

- Suivi des démarches relatives au statut juridique et judiciaire;
- Aide à s'intégrer socialement, accompagnement dans leur projet de vie et ce, dans le respect du jeune et de sa culture.

Contact

BP 25, 6500 Beaumont Tél: + 32 78 15 38 91 Fax: + 32 78 15 15 46 contact@esperantomena.org www.esperantomena.org

Numéro urgence 24h/24h : 0473 40 00 66 (le soir et le weekend pour un placement en urgence)



Myria

Mission

Myria a été chargé depuis 1995 d'une mission spécifique de stimulation, de coordination et de suivi de la politique de lutte contre la traite des êtres humains

Contacts

Numéro de téléphone gratuit : 0800 14 912 Permanences les lundi et jeudi : de 9h30 à 12h30

<u>www.myria.be/fr/traite</u> Flyers 28 langues sur la traite :



Pour connaître l'ensemble des organisations liées à la thématique de la fiche, consultez le mapping des organisations via le site ACCESS EU: https://www.we-access.eu/fr/carte.



Fondation Samilia

Mission

- Sensibiliser les pouvoirs publics et autorités compétentes aux changements à effectuer pour éradiquer la traite des êtres humains;
- Dans les pays d'origine, alerter les populations les plus vulnérables aux risques de la traite des êtres humains et leur donner des outils pour se protéger;
- Dans les pays de destinations, alerter les citoyens et les médias sur les nouvelles formes de traite des êtres humains.

Contact

Avenue des Celtes 10, 1040 Bruxelles

Tel: +32 2 733 00 9 http://samilia.org info@samilia.org

Pour aller plus loin

- ✓ International Labour Office (2017). Global estimates of modern slavery: forced labour and forced marriage. Geneva, ILO. Retrieved from https://bit.ly/2tdRruc
- International Organisation for Migration (2007). The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking. Geneva, IOM. Retrieved from https://publications.iom.int/system/files/pdf/iom_handbook_assistance.pdf
- Lochbihler, B. (rapporteure) (2015). Rapport sur la lutte contre la traite des êtres humains dans les relations extérieures de l'Union (2015/2340(INI)), Commission des affaires étrangères, Retrieved from https://bit.ly/2SlzbYa
- Nations Unies (2000). Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants. Retrieved from https://bit.ly/2R1JyBg
- ONUDC (2018). Global Report on trafficking in persons, Chapter II, p. 51, Retrieved from https://bit.ly/2RBImon
- Noyaume de Belgique. SPF Intérieur (2014). La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains : politique et approche. Retrieved from https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/BRO_MH_BELGIE_FR_2014_def.pdf



Publié à Bruxelles en décembre 2019

Cette fiche « Traite des êtres humains et asile » fait partie d'un ensemble de 15 fiches destinées aux professionnel.le.s du réseau d'accueil pour mieux comprendre les violences de genre dans le cadre de l'asile et agir en conséquence.

Cette publication a été élaborée, produite, éditée et publiée par le GAMS Belgique, en partenariat avec Intact et l'European Family Justice Center Alliance (EFJCA) avec la contribution de plusieurs associations (isala asbl, La Voix des femmes asbl, Le Monde selon les femmes asbl, Merhaba vzw, Payoke vzw, SOS Viol asbl), dans le cadre du projet « Gender-Based Violence and Asylum: an integrated approach ». Le projet a été financé par le programme Asylum, Migration and Integration Fund (AMIF) de la Commission européenne (D.G. Migration and Home Affairs).

L'ensemble des fiches et des personnes qui ont contribué à ce travail peut se retrouver sur le lien www.gbv-asylum-hub.be

Editeur responsable



GAMS Belgique - GAMS België

Rue Gabrielle Petit, 6 - 1080 Bruxelles www.gams.be info@gams.be

La fiche transversale « Traite des êtres humains et asile » a bénéficié de l'expertise de **Payoke vzw** et de la relecture de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. www.payoke.be



Soutien financier Partenaires





